



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Guyane après
examen au cas par cas du zonage d'assainissement
de la commune de Camopi (973)**

N° MRAe 2022DKGUY1

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17 II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 22 janvier 2021, du 2 juin 2021, et du 20 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement, déposée par la commune de Camopi, reçue et déclarée complète le 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Parc Amazonien de Guyane (PAG) en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet consiste à remettre en état et à étendre le réseau d'assainissement collectif existant et non fonctionnel sur le bourg de Camopi (Camopi Bourg et Ilet Moulat), et à créer un réseau d'assainissement collectif dans les villages alentours de Camopi (village Soleil et village Saint Soi) ;

Considérant que le projet délimite précisément les zones d'assainissement collectif afin de les relier au réseau existant et les zones d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un système de traitement par lagunage et que les lagunes qui seront aménagées pour recevoir les eaux usées issues du réseau d'assainissement collectif pourront également être utilisées pour recevoir les boues issues de l'entretien des systèmes non collectifs ;

Considérant que les boues de lagunage seront stockées dans une zone affectée à leur séchage ;

Considérant que la commune prévoit de traiter 980 équivalents-habitants (EH) en 2030 sur Camopi Bourg, et que la lagune de Camopi Bourg sera dimensionnée pour cette capacité ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectifs présentes sur la commune de Camopi sont actuellement non fonctionnelles ;

Considérant que pour l'assainissement non collectif, la commune s'engage à mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour contrôler et veiller à l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel ;

Considérant que pour les villages qui ne seront pas reliés au réseau collectif, le projet prévoit la mise en place de bornes fontaines et de blocs sanitaires (villages Saint Soi, Mope, Maripa 1 et 2, Zidock, Roger, Alamila et Yawapa) donnant accès à des robinets, des lavoirs, des évier et des douches, et que les rejets des eaux grises issues de ces bornes fontaines et blocs sanitaires seront traitées par un système épuratoire planté ;

Considérant que des toilettes sèches expérimentales seront mises en place sur le secteur de Trois Sauts ;

Considérant que certains secteurs concernés par le zonage se situent en superposition avec la ZNIEFF de type II "Monts Alikéné" mais avec une incidence potentielle très faible sur celle-ci ;

Considérant que certains secteurs du projet sont concernés par le risque inondation, mais que les différentes lagunes seront situées hors zones inondables et les postes de refoulement de l'assainissement collectif seront surélevés ;

Considérant que les différents systèmes de collecte des eaux usées concernés pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas en fonction de leurs caractéristiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, les éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Camopi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'il aura en revanche des incidences positives sur l'environnement en améliorant le traitement des eaux usées de la commune ;

Décide :

Article 1

En application des dispositions du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement présenté par la commune de Camopi **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne, le 25 janvier 2022

Le président de la MRAe



Didier KRUGER

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DGTM de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.